

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :
1032 TM — 361 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

PAIEMENT DE L'ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITÉ
INSTITUÉE PAR L'ARTICLE 23 bis
DE L'ORDONNANCE N° 59-244 DU 4 FÉVRIER 1959

DOCUMENTS A ANNOTER

Néant.

1 L'article 69, § I, de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960 (1) a inséré dans le texte de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 (2) relative au statut général des fonctionnaires un article 23 bis (annexe n° 1) instituant une allocation temporaire d'invalidité en faveur des fonctionnaires titulaires de l'Etat.

(1) *Journal officiel* du 27 décembre 1959, page 12372.

(2) *Journal officiel* du 8 février 1959, page 1747.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGS	TPG	DOM	RF	P	PGM	PGT
TOM	CLV	PY	CY	PGA	AET	ACD

M. le Payeur général auprès de l'Ambassade de France en Algérie.
MM. les Payeurs auprès des Consulats généraux de France à Bône et à Oran.

DIFFUSION

P

22

Le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 (1) (annexe n° 2) portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance du 4 février 1959 modifiée, a fixé les conditions d'attribution ainsi que les modalités de liquidation, de concession, de paiement et de révision de cette allocation.

La circulaire n° F1-18 (finances) et n° 501 FP (fonction publique) du 20 mars 1961 (2) (annexe n° 3) a précisé les modalités d'application de ces deux textes.

- 2 La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables les conditions d'attribution et les modalités de paiement de l'allocation temporaire d'invalidité.

SECTION I

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITE

§ I. — Bénéficiaires.

- 3 L'allocation temporaire d'invalidité instituée par l'article 23 bis de l'ordonnance du 4 février 1959 est susceptible d'être attribuée aux agents titulaires de l'Etat relevant des dispositions de l'ordonnance n° 59-244 portant statut général des fonctionnaires ainsi qu'aux magistrats en position d'activité qui justifient d'une invalidité permanente résultant:

- soit d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 10 %,
- soit de l'une des maladies d'origine professionnelle énumérées par les tableaux visés à l'article L 496 du code de la sécurité sociale.

- 4 Pour être admis au bénéfice de l'allocation il faut que le fonctionnaire soit reconnu apte à l'exercice de ses fonctions et les ait reprises effectivement.

Contrairement à la rente viagère d'invalidité prévue à l'article L 39 du Code des pensions civiles et militaires de retraite qui est attribuée aux fonctionnaires en compensation d'une mise à la retraite anticipée par suite d'une invalidité contractée en service, l'allocation temporaire implique le maintien en fonction de l'agent après la consolidation de sa blessure ou de son état de santé. Le fonctionnaire qui ne reprend pas effectivement ses fonctions n'a pas droit à l'allocation.

En revanche, lorsqu'un fonctionnaire a obtenu, alors qu'il était encore en activité une allocation temporaire d'invalidité, le bénéfice de cette allocation lui est maintenu après sa radiation des cadres, sauf si l'intéressé est admis à la retraite par suite de l'aggravation de l'invalidité ayant ouvert droit à l'allocation. Lorsque l'allocation est maintenue, le taux d'invalidité atteint au moment de la cessation des fonctions est cristallisé à cette date et n'est plus susceptible d'être révisé.

§ II. — Liquidation et concession de l'allocation temporaire d'invalidité.

- 5 L'administration compétente pour instruire les demandes d'allocation temporaire d'invalidité est celle à laquelle appartient l'intéressé à la date de sa demande, même si ce dernier a contracté son invalidité alors qu'il était en service auprès d'une autre administration.

(1) Journal officiel du 13 octobre 1960, page 9366.

(2) Journal officiel du 26 mars 1961, page 3040.

6 Ainsi qu'il résulte de l'article 3 du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960, la commission de réforme prévue à l'article L 45 du Code des pensions civiles et militaires de retraite doit donner son avis sur la réalité des infirmités invoquées par le fonctionnaire, leur imputabilité au service, leur caractère de permanence, l'aptitude du fonctionnaire à poursuivre ses fonctions et l'évaluation du pourcentage d'invalidité indemnisable.

7 Dès que la commission de réforme a rendu son avis, l'administration statue sur le bien-fondé de la demande.

Les allocations temporaires dont la liquidation est approuvée par la Direction de la Dette publique sont ensuite concédées dans des conditions semblables à celles en vigueur pour la concession des pensions de retraite. Toutefois elle *ne peuvent être concédées que pour une durée de 5 ans et la situation médicale du titulaire doit obligatoirement faire l'objet d'un nouvel examen à l'expiration de chaque période quinquennale* (1). Elles peuvent également être revisées lorsque le titulaire est victime d'un nouvel accident de service ou admis à la retraite au cours d'une période quinquennale de jouissance de son allocation.

SECTION II

PAIEMENT DE L'ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITE

8 En vertu des dispositions de l'article 4 du décret portant règlement d'administration publique n° 60-1089 du 6 octobre 1960, l'allocation temporaire d'invalidité est payée dans les conditions prévues pour les pensions civiles et militaires de retraite. Conformément à l'article L 144 de ce code elle est donc payable trimestriellement et à terme échu. Aux termes de l'article D 44 du même code, les arrérages en sont payés sans ordonnancement préalable et sans visa du contrôleur des dépenses engagées, pour le compte du comptable supérieur du Trésor assignataire dont le comptable payeur dépend pour le service des pensions.

La dépense correspondant aux arrérages de l'allocation temporaire d'invalidité est centralisée et vérifiée par le comptable supérieur assignataire. Elle est imputée sur les crédits ouverts au chapitre « Pensions civiles » du budget pour les charges communes, à l'article et à la subdivision d'article, qui supporte la charge des pensions de retraite des fonctionnaires de l'administration dont relève l'allocataire (2). Les échéances des allocations temporaires d'invalidité sont fixées au 6 des mois de janvier, avril, juillet et octobre en ce qui concerne les fonctionnaires des Administrations autres que celle des Postes et Télécommunications, au 6 des mois de mars, juin, septembre et décembre pour les allocataires appartenant à l'Administration des Postes et Télécommunications.

§ I. — Contexture des titres de paiement.

9 Les allocations temporaires d'invalidité sont concédées par la Direction de la Dette Publique, dans des conditions analogues à celles qui ont fait l'objet de l'Instruction n° 60-62 - B 3 du 31 mars 1960. Les titres de paiement sont établis par des procédés mécanographiques. Le numéro d'inscription au Grand Livre, précédé

(1) Sauf lorsque le fonctionnaire est admis à la retraite dans les conditions rappelées au paragraphe 4 ci-dessus.

(2) Pour la gestion 1963, chapitre 32-94, article 1, subdivision a), pour les fonctionnaires des Administrations autres que celle des Postes et Télécommunications et les magistrats; subdivision b), pour les fonctionnaires des P. T. T.

de la lettre I, comprend les deux derniers chiffres du millésime de l'année de concession et le numéro de la prestation de manière à former, par exemple, le numéro I. 62-900.345 (1).

- 10 Le « livret d'allocation » qui se présente sous une forme identique au livret de pension décrit aux paragraphes 5, 6 et 7 de l'Instruction n° 60-62-B 3 du 31 mars 1960, permet de porter les indications relatives aux caractéristiques de l'allocation et à l'identification de l'allocataire. Les textes, rubriqués et mentions de portée générale figurant sur le livret sont imprimés à l'encre de couleur bleue.
- 11 Le livret ne comporte pas de certificat d'avances, la délivrance d'avances sur ces allocations n'étant pas envisagée.
- 12 Le *certificat d'inscription*, qui est inséré par les soins de la Direction de la Dette Publique et qui doit demeurer glissé dans le livret d'allocation est également imprimé en bleu. La griffe reproduisant le *fac simulé* de la signature du Directeur de la Dette Publique figure sur la première page du certificat.
- 13 Les pages 2 et 3 du certificat reproduisent dans un tableau les indications relatives à l'état civil de l'allocataire, aux caractéristiques de l'allocation et aux éléments de base retenus pour sa liquidation ainsi que la signification des mentions codifiées portées dans la colonne I des titres.
- 14 Dans la partie inférieure du tableau dans un cadre réservé à cet effet est portée la date d'expiration de l'allocation temporaire.
L'attention des comptables est appelée sur l'importance de cette mention et sur le fait que le paiement de l'allocation doit cesser à la date indiquée sauf dans les cas qui font l'objet des paragraphes 26 à 36 ci-après.
- 15 Un cadre ménagé au bas du tableau permet de mentionner les renouvellements successifs de l'allocation temporaire décidés par la Direction de la Dette Publique. Lors de chaque renouvellement, ce cadre sera complété par les soins du comptable payeur dans les conditions fixées au paragraphe 35 ci-après.
- 16 A l'intérieur du livret d'allocation figurent des *feuilles de quittance* à souche, sous une couverture cartonnée à laquelle elles sont agrafées.
Le nombre des quittances trimestrielles annexé par les soins de la Direction de la Dette Publique est déterminé de manière à permettre le paiement de l'allocation pendant une durée de cinq ans. Ces quittances comportent au recto et sur la souche un cadre qui devra être rempli au moment du paiement par le comptable payeur dans les conditions rappelées au paragraphe 18 de l'Instruction n° 60-62-B 3 du 31 mars 1960.
- 17 Lors de chaque renouvellement, la Direction de la Dette Publique adressera au comptable supérieur assignataire, à l'appui de la décision de renouvellement, une provision de quittances destinée à permettre la continuation du paiement (cf. paragraphe 35 ci-après).
- 18 Une *quittance destinée au règlement des premiers arrérages* est également jointe aux quittances trimestrielles.
Elle est établie par le comptable supérieur assignataire chargé de la liquidation de ces arrérages.

(1) Le numéro des allocations temporaires est obligatoirement choisi dans la série allant de 900001 à 920000, quelle que soit l'administration d'origine de l'allocataire. En conséquence, toute prestation dont le numéro est compris entre 900001 et 920000 ne peut être qu'une allocation temporaire d'invalidité.

- 19 Les *fiches mobiles de paiement A et B*, imprimées en *bleu* sur carton de couleur *bulle*, sont d'un modèle analogue à celui des *fiches de paiement des pensions civiles et militaires de retraite* établies par procédés *mécanographiques*. Comme sur le *certificat d'inscription*, une mention indique la date jusqu'à laquelle l'allocation doit être servie et un cadre est destiné à être annoté lors des renouvellements quinquennaux éventuels de l'allocation temporaire (1). Les *fiches de paiement* comportant des cases d'émargement pour neuf années, des *fiches supplémentaires* seront délivrées lors des renouvellements.

§ II. — **Mise en paiement de l'allocation temporaire d'invalidité.**

- 20 D'une manière générale, les comptables doivent se conformer aux dispositions ~~actuellement en vigueur pour la mise en paiement des pensions qui font l'objet de titres de paiement établis suivant le procédé mécanographique.~~ Ces dispositions ont fait l'objet des paragraphes 35 à 46 de l'instruction n° 60-62-B 3 du 31 mars 1960.
- 21 Toutes précautions utiles doivent être prises par le comptable supérieur assignataire pour limiter le paiement des allocations temporaires d'invalidité à la date à laquelle elles doivent cesser d'être servies. A cet effet, les cases d'émargement des *fiches A et B* correspondant au dernier paiement à effectuer doivent être annotées. Dans les centres ou départements où le régime de paiement sur *bordereaux-listes* ou sur *cartes-quittances* est applicable la date de cessation de paiement de chaque allocation doit être portée sur l'échéancier visé au second alinéa du paragraphe 43, Remarque importante b, de l'instruction n° 60-62-B 3 du 31 mars 1960. En outre, dans les centres dotés d'un équipement mécanographique pour la confection des *bordereaux-listes* ou de *cartes-quittances*, la carte « Pensionné » doit faire l'objet d'une perforation spéciale, en principe dans les colonnes 74 à 76, de manière à permettre l'éjection de la carte lors de la mise à jour du fichier mécanographique préalablement à l'émission des *bordereaux-listes* ou des *cartes-quittances* afférents à l'échéance à partir de laquelle l'allocation temporaire n'est plus due.

§ III. — **Relevement du montant des allocations temporaires d'invalidité.**

- 22 Le montant de l'allocation temporaire d'invalidité est égal quel que soit le grade de l'allocataire, à la fraction du traitement afférent à l'indice 100 correspondant au pourcentage d'invalidité indemnisable. Ce pourcentage figure à la seconde page du *certificat d'inscription* et des *fiches mobiles* dans la case intitulée « Pourcentage indemnisable ».
- 23 L'allocation doit être relevée lors de chaque modification du montant du traitement afférent à l'indice 100.
- 24 Exemple : Soit une allocation temporaire d'invalidité concédée à un fonctionnaire du Ministère de l'Agriculture, au pourcentage indemnisable de 30 % avec jouissance du 1^{er} novembre 1962.

Après règlement des premiers arrérages, cette allocation sera payée le 6 des mois de janvier, avril, juillet et octobre pendant sa période de validité c'est-à-dire normalement jusqu'au 31 octobre 1967.

(1) A la suite d'une erreur d'impression, il a été porté dans le premier tirage, à l'emplacement destiné à recevoir la signature de l'allocataire, la mention « Le titulaire ou son représentant total ». C'est bien entendu « son représentant légal » qu'il faut lire. Les comptables rectifieront les fiches en conséquence avant de recueillir la signature du bénéficiaire.

INSTRUCTION
N° 63-97 - B 3
du
4 juillet 1963

Le montant de cette allocation est fixé ainsi qu'il suit :

- a) *au 1^{er} novembre 1962*, le traitement afférent à l'indice 100 est fixé à 3.153 F ; le montant de l'allocation sera de :

$$\frac{3.153 \times 30}{100} = 945,90 \text{ F (arrondi à } 945,92 \text{ F) par an ou } 236,48 \text{ F par trimestre ;}$$

- b) *au 1^{er} décembre 1962*, le traitement afférent à l'indice 100 est porté à 3.665 F ; le montant de l'allocation sera de :

$$\frac{3.665 \times 30}{100} = 1.099,50 \text{ F (arrondi à } 1.099,52 \text{ F) par an, soit } 274,88 \text{ F par trimestre ;}$$

- c) *au 1^{er} janvier 1963*, le traitement afférent à l'indice 100 est fixé à 3.830 F ; le montant de l'allocation temporaire est porté à :

$$\frac{3.830 \times 30}{100} = 1.149 \text{ F par an, soit } 287,25 \text{ par trimestre.}$$

- d) *au 1^{er} avril 1963*, le traitement afférent à l'indice 100 est fixé à 3.983 F, le montant de l'allocation temporaire est porté à :

$$\frac{3.983 \times 30}{100} = 1.194,90 \text{ F (arrondi à } 1.194,92 \text{ F) par an, soit } 298,73 \text{ F par trimestre.}$$

- 25 Lors des relèvements du montant du traitement afférent à l'indice 100 susceptibles d'intervenir ultérieurement, il sera procédé, par les soins des comptables, à l'augmentation corrélative des allocations temporaires d'invalidité, dans les mêmes conditions que pour les pensions de retraite.

§ IV. — Prorogation de la validité de l'allocation temporaire.

- 26 Ainsi qu'il a été indiqué aux paragraphes 7 et 14 de la présente instruction, les titres de paiement des allocations sont revêtus à l'exception de ceux qui concernent les allocations acquises à titre définitif (1) d'une mention prescrivant aux comptables de suspendre le service de la prestation à l'issue de chaque période quinquennale suivant la date d'effet, soit de la concession initiale, soit de la dernière révision.

Dès le début du dernier trimestre de chaque période quinquennale il est procédé, par les soins de l'administration liquidatrice, au contrôle médical de l'état de santé du titulaire.

- 27 Si l'invalidité n'a pas évolué, la Direction de la Dette publique adresse au comptable supérieur assignataire de la prestation une notification de la décision prescrivant de maintenir en paiement l'allocation temporaire pendant une nouvelle période de cinq ans.

1° RÔLE DU COMPTABLE SUPÉRIEUR ASSIGNATAIRE

- 28 Dès réception de cette notification, qui sera accompagnée du nombre de quittances trimestrielles destinées à permettre de compléter le carnet de quittances de l'allocataire et, le cas échéant, de fiches supplémentaires d'émargement, le comptable supérieur assignataire procédera aux opérations suivantes :

(1) Les titres relatifs aux allocations acquises à titre définitif comportent dans la colonne I figurant à la page 2 des titres de paiement, le numéro de code : « 1 ».

- 29 — annotation de la fiche B dans le cadre réservé à cet effet au bas des pages 2 et 3 de la fiche mobile de la date d'effet du renouvellement et de la date et du numéro de la décision de la Direction de la Dette publique ayant prescrit ce renouvellement ;
- 30 — annotation de l'échéancier de la nouvelle date d'expiration de l'allocation temporaire, ou de la case d'émargement de la fiche B correspondant au dernier paiement à intervenir au titre de la période pour laquelle l'allocation est renouvelée ;
- 31 — envoi au comptable payeur d'un avis lui indiquant la nouvelle période de validité de l'allocation ainsi que la date et le numéro de la décision de la Direction de la Dette publique ayant prescrit la continuation du paiement et lui rappelant le montant trimestriel de la prestation ;
- 32 — envoi au comptable payeur des quittances trimestrielles correspondantes et s'il y a lieu de la fiche supplémentaire d'émargement à annexer à la fiche A. La notification de la Direction de la Dette publique prescrivant le maintien de l'allocation est annexée à la fiche B.

2° RÔLE DU COMPTABLE PAYEUR

- 33 Lorsque l'avis qui fait l'objet du paragraphe 31 ci-dessus lui parvient, accompagné des quittances trimestrielles et, le cas échéant, d'une fiche supplémentaire d'émargement, le comptable payeur convoque l'intéressé et procède aux opérations suivantes :
- 34 — annote la fiche A comme il a été dit au paragraphe 29 ci-dessus et y annexe éventuellement la fiche supplémentaire d'émargement ;
- 35 — lorsque le bénéficiaire se présente pour percevoir les arrérages lui revenant, le comptable payeur :
- annote le certificat d'inscription, dans le cadre figurant au bas des pages 2 et 3, de la date d'effet du renouvellement et de la date et du numéro de la décision de la Direction de la Dette Publique ayant prescrit ce renouvellement ;
 - agrafe ensuite dans le carnet correspondant les nouvelles quittances trimestrielles ;
- 36 — règle ensuite au bénéficiaire les arrérages lui revenant.

§ V. — Revision ou annulation de l'allocation temporaire.

- 37 Si le contrôle médical de l'état de santé du titulaire effectué avant l'expiration d'une période quinquennale de validité de l'allocation, fait apparaître une évolution de l'invalidité, l'administration liquidatrice provoque un nouvel examen du dossier par la commission de réforme.
- 38 A la suite de cet examen, l'allocation temporaire peut être, soit annulée si l'invalidité a disparu ou est devenue d'un taux inférieur au taux indemnisable, soit révisée si le taux d'invalidité primitivement reconnu est modifié.
- 39 Dans le premier cas, la Direction de la Dette Publique adresse au comptable supérieur assignataire un certificat de rejet valant notification de la décision d'annulation de l'allocation temporaire.

Dans le second cas, il est procédé, par les soins de la Direction de la Dette Publique à l'émission de nouveaux titres de paiement.

- 40 L'annulation de l'allocation temporaire est aussi prononcée lorsque le titulaire est conduit à cesser ses fonctions du fait de l'affection qui lui a ouvert droit à l'allocation et si pour cette raison il est admis à la retraite pour invalidité avec bénéfice d'une rente viagère d'invalidité.

1° ANNULATION DE L'ALLOCATION TEMPORAIRE

a) *Rôle du comptable supérieur assignataire.*

- 41 Dès réception du certificat de rejet, le comptable supérieur assignataire en informe le comptable payeur et l'invite à cesser tout paiement au titre de l'allocation annulée (1) et à lui renvoyer la fiche A et le livret d'allocation comprenant le certificat d'inscription et le carnet de quittances que celui-ci aura préalablement retiré à l'allocataire.

Lorsque ces différentes pièces lui seront parvenues, le comptable supérieur assignataire :

- annote le certificat d'inscription et les fiches A et B du numéro et de la date de la décision d'annulation ;
- annule les quittances restant dans le carnet de quittances ;
- procède éventuellement à la liquidation du trop-perçu résultant de l'application de la décision d'annulation et prend toutes dispositions pour son recouvrement ;
- classe dans ses archives les fiches A et B annulées ;
- renvoie à l'allocataire le certificat d'inscription annulé qui a valeur de notification.

b) *Rôle du comptable payeur.*

- 42 Lorsque le comptable payeur est avisé par le comptable supérieur assignataire de l'annulation de l'allocation temporaire, il adresse à l'allocataire une convocation pour l'inviter à remettre à sa caisse, contre reçu, les titres de paiement (livret d'allocation comprenant le certificat d'inscription et le carnet de quittances) de l'allocation temporaire d'invalidité annulée.
- 43 Le comptable payeur joint à ces titres la fiche A et adresse le tout au comptable supérieur assignataire.
- 44 En cas de réclamation de l'allocataire, le comptable payeur lui indique que les demandes de renseignements relatives aux conditions d'attribution, de révision ou d'annulation de l'allocation temporaire d'invalidité doivent être adressées à l'administration liquidatrice de cette prestation.

2° REVISION DE L'ALLOCATION TEMPORAIRE

- 45 Si le contrôle médical auquel il a été procédé avant l'expiration d'une période quinquennale de validité de l'allocation conduit à modifier le taux d'invalidité primitivement reconnu au bénéficiaire, il est procédé, par les soins de la Direction de la Dette Publique à l'émission de nouveaux titres de paiement.
- 46 Lors de la réception de ces nouveaux titres il est procédé, après retrait des anciens titres de paiement, dans les conditions fixées aux paragraphes 42 et 43 ci-dessus, à la mise en paiement de la nouvelle allocation temporaire d'invalidité conformément aux prescriptions des paragraphes 20 et 21 de la présente instruction.

(1) La cessation du paiement intervient à l'expiration de la période de validité en cours (date d'effet du certificat de rejet). Un trop-perçu résultant de l'annulation de l'allocation temporaire n'est donc susceptible d'être constaté que lorsque l'allocation est diminuée ou supprimée à l'occasion de la radiation des cadres du titulaire survenue au cours d'une période quinquennale de jouissance (cf. paragraphes 53 à 57).

SECTION III

DISPOSITIONS DIVERSES

47

**1° SITUATION DES BÉNÉFICIAIRES DE L'ALLOCATION TEMPORAIRE
AU REGARD DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES**

Etant donné les conditions dans lesquelles elles sont attribuées les allocations temporaires d'invalidité peuvent bénéficier de l'exonération prévue par l'article 81-8° du Code Général des Impôts en faveur des indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail. Les arrérages payés à ce titre n'étant pas imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques n'ont pas à être notifiés à l'Administration des Contributions directes.

2° COTISATION DE SÉCURITÉ SOCIALE

48

En raison de leurs conditions d'attribution les allocations temporaires d'invalidité doivent être assimilées aux pensions d'invalidité du régime général de Sécurité sociale qui sont exonérées du versement de la cotisation de Sécurité sociale.

En conséquence aucune cotisation ne doit être prélevée à ce titre sur les allocations temporaires d'invalidité dont les bénéficiaires, au surplus, sont assujettis à la Sécurité sociale, soit au titre de leur traitement s'ils sont en activité de service, soit au titre de leur pension de retraite.

49/1

**3° RÈGLES APPLICABLES A L'ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITÉ
EN MATIÈRE DE SUSPENSION, DÉCHÉANCE, PRÉSCRIPTION ET CUMUL**

Aux termes de l'article 4 du décret portant règlement d'administration publique n° 60-1089 du 6 octobre 1960 les causes de suspension et de déchéance du droit à l'allocation temporaire d'invalidité sont celles prévues aux articles L 81 et L 83 du Code des pensions civiles et militaires de retraite pour les pensions de retraite et les rentes viagères d'invalidité.

L'allocation est également soumise à la prescription quadriennale applicable aux pensions.

Les comptables appliqueront donc à ces prestations les règles en vigueur pour les pensions de retraite et signaleront à la Direction de la Dette publique (Service de la Dette viagère, 5° ou 6° bureau suivant le cas, 23 bis, rue de l'Université, Paris [7°]), les situations dont ils auront connaissance et qui devraient entraîner la suspension ou la déchéance du droit à l'allocation.

La circulaire n° F 1-18 (finances) et n° 501 FP (fonction publique) du 20 mars 1961, § V, dernier alinéa, indique que l'allocation temporaire d'invalidité est assujettie à la réglementation des cumuls. Cette disposition appelle les précisions suivantes :

49/2

1° APPLICATION DU DÉCRET DU 29 OCTOBRE 1936 MODIFIÉ

Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 6 octobre 1960, l'allocation temporaire est attribuée au fonctionnaire en activité et se cumule, sans limitation, avec son traitement. De même, lorsque l'allocation est maintenue après la radiation des cadres du titulaire et que celui-ci reprend une nouvelle activité, elle est susceptible de se cumuler avec les émoluments afférents à cette nouvelle activité. Aussi bien, de par sa nature, l'allocation temporaire d'invalidité peut être assimilée aux pensions d'invalidité qui échappent aux règles de cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité en vertu de l'article 16, 2° alinéa, 1°, du décret du 29 octobre 1936 modifié par l'article 51, 1°, de la loi n° 63-156 du 23 février 1963.

INSTRUCTION
N° 63-97 - B 3
du
4 juillet 1963

L'allocation temporaire d'invalidité peut également se cumuler avec une autre pension, rente ou allocation, ne rémunérant pas la ou les infirmités indemnisées par l'allocation temporaire.

**49/3 2° CUMUL DE L'ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITÉ AVEC UNE RENTE VIAGÈRE
D'INVALIDITÉ ALLOUÉE AU TITRE DU CODE DES PENSIONS CIVILES
ET MILITAIRES DE RETRAITE**

Lorsque le titulaire d'une allocation temporaire d'invalidité est admis à la retraite par suite d'une invalidité contractée en service, mais indépendante de celle qui a ouvert droit à l'allocation temporaire, il continue de bénéficier de l'allocation et perçoit en outre, du fait des nouvelles infirmités, une rente viagère calculée dans les conditions fixées par l'article L 40 du Code des Pensions de retraite.

En ce qui concerne les fonctionnaires admis à la retraite avant le 3 août 1962, date d'effet de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, l'allocation temporaire et la rente viagère d'invalidité, calculées l'une et l'autre en fonction du traitement de l'indice 100, ne peuvent se cumuler que dans la limite dudit traitement. Les allocations temporaires concédées dans ces conditions porteront dans la colonne I, le numéro de code 5 précisant cette particularité.

En revanche, en ce qui concerne les fonctionnaires admis à la retraite depuis l'intervention de la loi du 31 juillet 1962 qui a notamment modifié l'article L 40 du Code des pensions de retraite, les rentes viagères d'invalidité sont calculées sur la base du traitement soumis à retenue, éventuellement abattu, perçu par le fonctionnaire à la date de sa mise à la retraite. Le cumul d'une rente viagère et d'une allocation temporaire ne doit donc plus dans ce cas être limité au traitement de l'indice 100 et une mention spéciale sera portée sur les titres de paiement de l'allocation.

**49/4 3° CUMUL DE L'ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITÉ
AVEC DES PRESTATIONS ALLOUÉES POUR LE MÊME FAIT GÉNÉRATEUR**

L'allocation temporaire d'invalidité n'est pas cumulable avec les prestations dont le fonctionnaire bénéficie par ailleurs du fait des mêmes infirmités (mentions codifiées sous les n°s 2, 3, 4, 5 ou 6 des titres de paiement). Les conditions dans lesquelles l'allocation temporaire doit alors être suspendue sont précisées aux paragraphes 60 et suivants de la présente instruction.

50 4° ALLOCATIONS PAYÉES AU MOYEN DE BORDEREAUX-LISTES

Le mode de paiement au moyen de bordereaux-listes est applicable aux allocations temporaires d'invalidité faisant l'objet de la présente instruction.

Etant donné d'une part que le numéro d'inscription au Grand Livre de la Dette publique des allocations temporaires d'invalidité est précédé de la lettre I et d'autre part que le numéro de ces prestations est pris dans la série comprise entre 900001 et 920000, les comptables n'éprouveront aucune difficulté à distinguer ces allocations des pensions de retraite payables à la même échéance.

Compte tenu des modalités particulières de paiement de ces allocations, et notamment de leur jouissance limitée, celles-ci devront faire l'objet d'un classement spécial. La carte « Pensionné » devra comporter une perforation caractéristique permettant de la séparer des cartes afférentes aux différentes pensions ou allocations par une opération de tri mécanique. Elles devront figurer, sur les bordereaux-listes, immédiatement à la suite des pensions civiles de retraite payables à la même échéance, ce qui pourra être réalisé sans difficulté par suite de la présence d'un 9 comme chiffre des centaines de mille dans le numéro d'inscription.

5° CENTRES RÉGIONAUX DES PENSIONS DE PARIS ET DE RENNES

- 51 Les dispositions de la présente instruction sont, dans leur ensemble, applicables aux allocations temporaires d'invalidité payables par les centres régionaux de pensions de Paris et de Rennes.

Pour tenir compte, toutefois, des conditions de paiement en vigueur dans ces centres, le livret d'allocation dans lequel est inséré le certificat d'inscription ne comporte pas de feuilles de quittances, le règlement des arrérages étant effectué par ordre de virement ou par mandat-carte postal émis au profit du titulaire. En outre, une seule fiche mobile, la fiche B, est établie.

En ce qui concerne les allocations temporaires d'invalidité payables à l'étranger, gérées par la Paierie générale de la Seine, les livrets d'allocation sont complétés par des feuilles de quittances et deux fiches mobiles sont établies. Pour les allocations de l'espèce, le numéro 9-75 (au lieu de 0-75) a été retenu comme indicatif d'assignation pour permettre l'identification mécanographique de ces émoluments pour l'établissement des titres de paiement et de la comptabilité de la Dette publique.

- 52 Pour tenir compte du fait que l'allocation temporaire peut ne plus être servie au bénéficiaire après sa radiation des cadres, les centres régionaux des pensions de Paris et de Rennes devront procéder à un contrôle annuel de ces allocations au moyen d'une déclaration dont la formule sera adressée à l'allocataire. S'il résulte de la déclaration que l'allocataire n'est plus en activité, le paiement de l'allocation est suspendu et la déclaration est adressée à la Direction de la Dette publique, service de la Dette viagère, 2^e bureau, 23 bis, rue de l'Université, Paris (7^e) (cf. paragraphe 56 ci-après) qui fera connaître au Comptable supérieur assignataire soit les conditions dans lesquelles le paiement de l'allocation peut être repris, soit l'annulation de l'allocation temporaire.

6° CAS PARTICULIERS

- a) *Suppression de l'allocation temporaire d'invalidité en cas de cessation de fonctions du bénéficiaire.*

- 53 Ainsi que le précise le paragraphe 7 de la présente instruction, les allocations temporaires d'invalidité, à l'exclusion de celles qui sont acquises à titre définitif (mention du numéro du code 1 dans la colonne I des titres de paiement), ne peuvent être concédées que pour une durée de cinq ans. Pour attirer l'attention sur cette particularité la mention : « La présente allocation est payable jusqu'au... sans pouvoir excéder la date de radiation des cadres » figure au bas des pages 2 et 3 des titres de paiement.

L'allocation temporaire doit donc cesser d'être servie :

- soit à la date indiquée sur les titres de paiement (cf. paragraphe 14 ci-dessus) ;
- soit à la date de radiation des cadres du bénéficiaire.

- 54 Lors du paiement de la première échéance annuelle, les Comptables payeurs auront donc à faire souscrire aux allocataires la déclaration du modèle figurant en annexe n° 4 à la présente instruction (1).

(1) Une provision d'imprimés du modèle figurant en annexe à la présente instruction, qui figurera à la nomenclature des registres et des imprimés utilisés par les Comptables du Trésor sous le numéro C 1233, sera adressée aux Comptables supérieurs assignataires.

Compte tenu du nombre relativement faible d'allocations temporaires d'invalidité dont la concession est susceptible d'intervenir dans une période de plusieurs années, les Comptables supérieurs approvisionneront les Comptables payeurs d'un nombre de déclarations correspondant au nombre des allocations temporaires d'invalidité dont ils assurent effectivement le paiement, un approvisionnement général ne se justifiant pas.

INSTRUCTION
N° 63-97 - B 3
du
4 juillet 1963

55 S'il résulte de la déclaration que le bénéficiaire de l'allocation est radié des cadres de son administration, le paiement du trimestre échu ne doit pas être effectué.

La déclaration souscrite par l'intéressé est adressée par le Comptable payeur au Comptable supérieur assignataire de l'allocation, qui saisit la Direction de la Dette publique (service de la Dette viagère, 2^e bureau, 23 bis, rue de l'Université, Paris [7^e]) en lui envoyant la déclaration dont il s'agit.

56 Le paiement de l'allocation ne sera éventuellement repris qu'après réception des nouveaux titres émis par la Direction de la Dette publique.

Si au contraire la Direction de la Dette publique fait parvenir au Comptable supérieur assignataire un certificat de rejet de l'allocation, il est procédé conformément aux prescriptions des paragraphes 41 à 44 ci-dessus.

57 En outre, lors du paiement de chaque échéance, le Comptable payeur fera apposer par le bénéficiaire au verso du coupon correspondant la mention suivante :
« Je déclare ne pas être rayé des cadres ».

Si l'intéressé n'était pas en mesure de le faire, le paiement du trimestre échu ne serait bien entendu pas effectué.

Le Comptable payeur ferait alors souscrire à l'allocataire la déclaration dont le modèle figure en annexe à la présente instruction puis procéderait comme il est dit aux paragraphes 55 et 56 ci-dessus.

*b) Indemnité temporaire prévue par le décret n° 52-1050
du 10 septembre 1952.*

58 L'indemnité temporaire prévue par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 en faveur de titulaires de pension de retraite résidant dans certains Territoires d'Outre-Mer n'est pas susceptible d'être attribuée aux titulaires de l'allocation temporaire d'invalidité.

*c) Allocataires percevant d'autres prestations du fait des infirmités indemnisées
par l'allocation temporaire.*

59 Lorsque le fonctionnaire victime d'un accident a perçu soit un capital, soit une rente en réparation du dommage subi, le montant de la rente réelle ou correspondant au capital perçu est susceptible de venir en déduction de l'allocation temporaire d'invalidité. Ce montant figure sur les titres de paiement. En outre, les mentions signalées par les numéros de code 2, 3, 4, 5 et 6 précisent les conditions dans lesquelles doit être déterminé le montant de l'allocation temporaire à servir compte tenu des variations du montant de l'avantage servi d'autre part pour le même fait générateur.

60 *Nota :* Lorsque l'allocataire a perçu un capital en réparation du dommage subi, le montant de la rente fictive qui doit être déduite de l'allocation temporaire n'est en principe pas susceptible d'être modifié. Les titres de paiement portent alors dans la colonne I le chiffre 3 se référant à la mention n° 3.

61 Lors du règlement de chaque échéance de l'allocation temporaire payée pour un montant différentiel en raison de l'existence d'une rente d'invalidité accordée au bénéficiaire pour le même fait générateur, le Comptable payeur demandera à l'allocataire de certifier au verso du coupon que le montant de la rente ou de l'avantage accessoire dont il bénéficie n'a pas été modifié.

- 62 Si ce montant a été augmenté, le Comptable payeur devra surseoir au règlement de l'échéance et adresser au Comptable supérieur assignataire une note indiquant le nouveau montant de la rente ou de la prestation dont bénéficie l'allocataire.

Le Comptable supérieur assignataire après s'être fait confirmer par la collectivité ou l'organisme débiteur le nouveau montant de l'avantage servi déterminera, sans intervention de la Direction de la Dette publique, le montant de l'allocation différentielle à servir au pensionné.

- 63 *Exemple* : Soit une allocation temporaire d'invalidité attribuée à un fonctionnaire civil des Postes et Télécommunications au taux de 10 %. Il résulte des indications figurant sur le titre que l'intéressé bénéficie en outre d'une rente s'élevant annuellement au 1^{er} juillet 1962 à 115 F. Dans la colonne I du titre de paiement figure le numéro de code 6 correspondant à la mention : « L'allocation n'est pas cumulable avec la ou les prestations rémunérant la même invalidité dont l'intéressé est titulaire ».

L'allocation temporaire d'invalidité porte jouissance du 1^{er} juillet 1962.

- 1° A l'échéance du 6 septembre 1962 le traitement de base afférent à l'indice 100 étant fixé à 3.122 F, l'allocation temporaire est payée sur la base annuelle

$$\text{de : } \frac{3.122 \times 10}{100} = 312,20 \text{ F, de laquelle il convient de déduire le montant de}$$

la rente perçue par le bénéficiaire, soit 115 F.

Le montant net de l'allocation différentielle à servir annuellement au pensionné ressort donc à :

$$312,20 - 115 = 197,20 \text{ F.}$$

- 2° Lors du paiement de l'échéance du 6 décembre 1962, l'allocataire déclare que la rente qu'il perçoit a été augmentée et portée à 130 F par an à compter du 1^{er} décembre 1962.

Le calcul du montant annuel à servir au bénéficiaire est alors effectué sur les bases suivantes :

- à compter du 1^{er} octobre 1962 (traitement de l'indice 100 porté à 3.153 F)

$$\frac{3.153 \times 10}{100} = 315,30 \text{ F.}$$

dont doit être déduit le montant annuel de la rente, soit 115 F (sans changement)

$$315,30 - 115 = 200,30 \text{ F ;}$$

- à compter du 1^{er} décembre 1962 (traitement de l'indice 100 porté à 3.665 francs) :

$$\frac{3.665 \times 10}{100} = 366,50 \text{ francs,}$$

dont doit être déduit le montant annuel de la rente qui s'élève à 130 francs à compter du 1^{er} décembre 1962 :

$$366,50 - 130 = 236,50 \text{ francs ;}$$

- à compter du 1^{er} janvier 1963 (traitement de l'indice 100 porté à 3.830 francs) :

$$\frac{3.830 \times 10}{100} = 383 \text{ francs,}$$

dont doit être déduit le montant annuel de la rente, soit 130 francs à compter du 1^{er} décembre 1962 :

$$383 - 130 = 253 \text{ francs ;}$$

— à compter du 1^{er} avril 1963 (traitement de l'indice 100 porté à 3.983 francs) :

$$\frac{3.983 \times 10}{100} = 398,30 \text{ francs,}$$

dont doit être déduit le montant annuel de la rente, soit 130 francs (sans changement) :

$$398,30 - 130 = 268,30 \text{ francs.}$$

64

d) *Date de cessation des paiements en cas de mise à la retraite ou de décès de l'allocataire.*

En cas de décès du bénéficiaire, l'allocation temporaire d'invalidité cesse d'être due.

D'autre part, en cas d'admission à la retraite l'allocation temporaire d'invalidité ne sera plus servie ou sera déterminée sur d'autres bases.

Dans le cas de décès l'allocation temporaire devra être payée jusqu'à la date du jour du décès du bénéficiaire.

Dans le cas d'admission à la retraite, l'allocation sera payée jusqu'à la veille de la date de la jouissance initiale de la pension de retraite concédée à l'allocataire.

En cas de radiation des cadres dans des conditions n'ouvrant pas droit à pension (démission par exemple), l'allocation n'est payée que jusqu'à la veille de la date d'effet de cette radiation.

Le Directeur de la Comptabilité publique,

MARTIAL-SIMON.

INSTRUCTION
N° 63-97 - B 3
du
4 juillet 1963

Loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959).

(Journal officiel du 27 décembre 1959, page 12363.)

Article 69.

I. — Il est inséré dans l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires l'article 23 bis suivant :

« Art. 23 bis. — Le fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 p. 100, ou d'une maladie professionnelle, peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement et dont le montant est fixé à la fraction du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, correspondant au pourcentage d'invalidité.

« Les conditions d'attribution, ainsi que les modalités de concession, de liquidation, de paiement et de revision de l'allocation temporaire d'invalidité, seront fixées par un règlement d'administration publique qui déterminera également les maladies d'origine professionnelle. »

II. — Si le titulaire d'une rente d'accident du travail vient à être admis au bénéfice du statut général des fonctionnaires pour compter d'une date antérieure à celle de l'accident générateur de la rente, il cesse de bénéficier de la législation des accidents du travail à compter du jour où intervient la décision de titularisation.

Les fonctionnaires se trouvant dans les conditions définies à l'alinéa ci-dessus disposent d'un délai de six mois, à compter de la promulgation de la présente loi, pour demander que leur soit maintenue leur rente d'accident du travail. Les intéressés seront alors réputés avoir renoncé à bénéficier des dispositions statutaires relatives à la maladie et à l'invalidité du chef des suites de l'accident rémunéré par la rente.

Décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960
portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions
de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959
relative au statut général des fonctionnaires.

(Journal officiel du 13 octobre 1960, page 9366.)

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre délégué auprès du Premier Ministre et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, complétée en vertu de l'article 69-I de la loi de finances n° 59-1454 du 24 décembre 1959 par un article 23 bis ainsi conçu :

« Le fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 p. 100 ou d'une maladie professionnelle peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement et dont le montant est fixé à la fraction du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 correspondant au pourcentage d'invalidité.

« Les conditions d'attribution ainsi que les modalités de concession, de liquidation, de paiement et de révision de l'allocation temporaire d'invalidité seront fixées par un règlement d'administration publique qui déterminera également les maladies d'origine professionnelle » ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. — L'allocation temporaire d'invalidité prévue à l'article 23 bis susvisé est attribuée aux agents maintenus en activité qui justifient d'une invalidité permanente résultant soit d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'un taux rémunérable au moins égal à 10 p. 100, soit de l'une des maladies d'origine professionnelle énumérées par les tableaux visés à l'article L. 496 du Code de la sécurité sociale. Les agents qui sont atteints d'une de ces maladies ne peuvent bénéficier de cette allocation que dans la mesure où l'affection contractée serait susceptible, s'ils relevaient du régime général de sécurité sociale, de leur ouvrir droit à une rente en application des dispositions du livre IV dudit Code et de ses textes d'application.

ARTICLE 2. — Le taux d'invalidité rémunérable est déterminé, compte tenu du barème indicatif prévu à l'article L. 40 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Dans le cas d'aggravation d'infirmités préexistantes, le taux d'invalidité à prendre en considération doit être apprécié par rapport à la validité résistante du fonctionnaire.

ARTICLE 3. — La réalité des infirmités invoquées par le fonctionnaire, leur imputabilité au service, les conséquences, ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent

sont appréciés par la commission de réforme prévue à l'article L. 45 du Code des pensions. Le pouvoir de décision appartient dans tous les cas au Ministre dont relève l'agent et au Ministre des Finances et des Affaires économiques.

INSTRUCTION
N° 63-97 - B 3
du
4 juillet 1963

ARTICLE 4. — L'entrée en jouissance de l'allocation temporaire d'invalidité est fixée à la date du dépôt de la demande.

Cette allocation est concédée et payée dans les conditions prévues pour les pensions civiles et militaires de retraite et fait l'objet, éventuellement, des suspensions et déchéances prévues aux articles L. 81 et L. 83 du Code des pensions. Sous réserve des modalités de revision prévues ci-après, les dispositions de l'article L. 77 dudit Code lui sont applicables.

ARTICLE 5. — L'allocation temporaire d'invalidité est révisée et, le cas échéant, suspendue, en cas d'aggravation ou de diminution de l'invalidité constatée durant l'activité du fonctionnaire lors d'examens quinquennaux, dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus. L'allocation ne peut faire l'objet d'une revision qu'après l'expiration d'une période de cinq ans à partir de la date de la concession initiale ou de la précédente revision.

La revision, la suspension ou le rétablissement prendront effet du premier jour de chaque période quinquennale considérée.

ARTICLE 6. — En cas de mise à la retraite au titre des articles L. 4, L. 6 (2°, 3°, 4°) et L. 42 du Code des pensions ou en cas de départ du service sans droit à pension, l'allocation continue à être servie après l'admission à la retraite ou la radiation des cadres sur la base du taux d'invalidité constatée, nonobstant les dispositions de l'article précédent, au moment de la cessation définitive des fonctions. Ce taux est déterminé après examen dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus ; il ne peut faire l'objet d'une appréciation ultérieure en fonction de l'évolution de l'invalidité ayant ouvert droit à l'allocation.

ARTICLE 7. — Si la mise à la retraite est prononcée au titre de l'article L. 39 du Code des pensions pour aggravation de l'invalidité ayant ouvert droit à l'allocation temporaire, celle-ci est remplacée par la rente d'invalidité prévue à l'article L. 40 dudit Code. Le taux d'invalidité à prendre en considération pour le calcul de cette rente est apprécié au jour de la mise à la retraite.

Lorsque la mise à la retraite résulte d'une invalidité imputable au service mais indépendante de l'infirmité qui a ouvert droit à l'allocation temporaire, celle-ci est maintenue dans les conditions fixées à l'article 6 ci-dessus. Dans cette éventualité, la rente d'invalidité prévue à l'article L. 40 du Code des pensions ne rémunère que la nouvelle invalidité, appréciée par rapport à la validité restante de l'agent.

ARTICLE 8. — Les fonctionnaires détachés soit dans un emploi de l'Etat, soit pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement ou un mandat électif ou syndical, bénéficient de l'allocation temporaire du chef de l'invalidité contractée dans l'emploi de détachement.

Les fonctionnaires détachés soit dans les administrations des départements algériens, des Oasis et de la Saoura, des territoires d'outre-mer, des Etats de la Communauté, des Etats ayant conclu des accords d'association avec la République ou la Communauté, des pays d'outre-mer, anciens protectorats ou territoires sous tutelle, soit d'office en vertu du statut particulier du corps auquel ils appartiennent ou de dispositions législatives spéciales, bénéficient par priorité du régime d'assurance qui leur est appliqué par l'organisme employeur, sans qu'ils puissent percevoir au total une allocation inférieure à celle qu'ils auraient obtenue en application du présent décret. Un arrêté fixera les modalités de calcul de l'allocation différentielle servie par l'Etat, notamment lorsque ce régime d'assurance comporte des prestations n'ayant pas un caractère viager.

INSTRUCTION
N° 63-97 - B 3
du
4 juillet 1963

ARTICLE 9. — Les agents en activité le 29 décembre 1959 ont droit à l'allocation temporaire d'invalidité pour les infirmités survenues antérieurement à cette date.

La situation des intéressés est examinée par la commission de réforme dans les conditions fixées à l'article 3 du présent décret.

La date d'entrée en jouissance de l'allocation est celle fixée au premier alinéa de l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 10. — Les Ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre,

PIERRE GUILLAUMAT.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Circulaire n° F 1-18 (Finances) et n° 501 FP (Fonction publique) du 20 mars 1961
relative aux conditions d'attribution
de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires.
(Mise en application des dispositions de l'article 23 bis
de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et du décret n° 60-1089
du 6 octobre 1960.)

(Journal officiel du 26 mars 1961, page 3040.)

Paris, le 20 mars 1961.

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES
ET LE MINISTRE DELEGUE
AUPRES DU PREMIER MINISTRE

à

MESSIEURS LES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles doit être allouée aux fonctionnaires titulaires de l'Etat l'allocation temporaire d'invalidité instituée par l'article 23 bis de l'ordonnance du 4 février 1959 (art. 69 [§ I] de la loi n° 59-1454 du 24 décembre 1959), dont les modalités d'application ont été précisées par le décret portant règlement d'administration publique n° 60-1089 du 6 octobre 1960 (*Journal officiel* du 13 octobre 1960).

I. — BÉNÉFICIAIRES DE L'ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITÉ

A. — Fonctionnaires titulaires.

Le droit à l'allocation est ouvert aux fonctionnaires titulaires relevant de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 ainsi qu'aux magistrats en position d'activité. Peuvent également prétendre à cet avantage les fonctionnaires qui se trouvent en prolongation d'activité au titre de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du décret n° 53-711 du 9 août 1953.

En vertu des dispositions de l'article 69, paragraphe II, de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, les agents titularisés avec effet rétroactif lorsque l'accident est survenu postérieurement à la date d'effet de la titularisation peuvent bénéficier de l'allocation temporaire d'invalidité à compter du jour où intervient la décision de titularisation. Ceux qui étaient en fonctions lors de la promulgation de ladite loi peuvent opter pour le maintien du régime de la législation des accidents du travail et seront alors réputés avoir renoncé au bénéfice des dispositions du statut général des fonctionnaires du chef de l'accident ou de la maladie en cause et, en particulier, de l'allocation temporaire d'invalidité.

Je rappelle qu'en vertu d'une circulaire commune des départements des finances, de la fonction publique et du travail, en date du 14 octobre 1960, ce délai d'option doit expirer six mois après la publication du règlement d'administration publique du 6 octobre 1960, soit le 15 avril 1961.

B. — Cas des fonctionnaires stagiaires.

Lorsqu'ils sont victimes d'un accident de service au cours du stage, les intéressés bénéficient des congés de l'article 36, 2°, *in fine*, de l'ordonnance du 4 février 1959 dans les conditions fixées à l'article 9 du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949. En conséquence, il convient de les considérer comme entrant dans le champ d'application de l'article 23 bis, mais seulement sous condition suspensive de leur titularisation ultérieure. Si, pour une raison quelconque autre que celle résultant de l'invalidité contractée en service, l'agent stagiaire ne peut être titularisé à l'issue du stage, aucune prestation ne doit lui être allouée. En cas de licenciement consécutif à ladite invalidité, l'intéressé a droit à la rente prévue à l'article 12 du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949. Il convient donc d'attendre l'issue du stage avant d'entreprendre, s'il y a lieu, la procédure d'attribution de l'allocation.

C. — Cas des fonctionnaires détachés.

L'article 8 du règlement d'administration publique du 6 octobre 1960 fixe les droits des agents détachés, victimes d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle dans l'emploi de détachement.

En principe, le régime d'assurance dont relève l'organisme employeur est applicable aux intéressés.

Exceptions de principe :

1° En faveur des agents détachés au titre des 1° et 6° de l'article 1^{er} du décret n° 59-309 du 14 février 1959 soit auprès d'une administration, d'un office ou établissement public de l'Etat, dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites, soit pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement, une fonction publique élective ou un mandat syndical.

Dans ces cas, les intéressés bénéficient de l'allocation temporaire au même titre que les fonctionnaires en activité ;

2° En faveur des agents détachés au titre des 2° et 3° de l'article 1^{er} précité soit dans les administrations des départements algériens des Oasis et de la Saoura, des Territoires d'Outre-Mer, des Etats de la Communauté, des Etats ayant conclu des accords d'association avec la République ou la Communauté, des pays d'Outre-Mer, anciens protectorats ou territoires sous tutelle, soit d'office en vertu du statut particulier du corps auquel ils appartiennent ou de dispositions législatives spéciales.

Dans ces cas limitatifs, un système de garantie permet aux intéressés de bénéficier, par le jeu d'une indemnité différentielle, de prestations au moins équivalentes à celles résultant de l'application de l'article 23 bis.

L'indemnité différentielle est calculée en retenant, d'une part, le montant de la rente d'invalidité ou de tout autre avantage viager concédé au titre du régime d'assurance de l'emploi de détachement et, d'autre part, le montant de l'allocation qui serait servie en application de l'article 23 bis, en prenant toutefois en considération le degré d'invalidité qui sera reconnu par la commission de réforme.

Lorsque la réparation de l'accident a entraîné le versement d'un capital, il y a lieu d'imputer sur le montant de l'allocation temporaire d'invalidité celui de la rente viagère qu'aurait produit ledit capital s'il avait été placé, à la date d'entrée en jouissance de ladite allocation et à capital aliéné, auprès de la Caisse nationale de prévoyance.

II. — ACCIDENTS ET MALADIES OUVRANT DROIT A L'ALLOCATION

A. — Par accident de service il faut entendre exclusivement l'accident survenu directement dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, y compris l'accident de trajet de la résidence au lieu de travail et *vice versa*. Dans ce dernier cas, l'événement doit se produire sur le trajet le plus direct qui conduit du domicile au lieu de travail.

D'une manière générale, la notion d'accident de service à retenir doit être celle qui s'applique pour le droit à la rente viagère d'invalidité du code des pensions de retraite.

Le champ d'application de l'article 23 bis est beaucoup plus restreint que celui de l'article 36, 2°, *in fine* du statut général, dont la portée s'étend non seulement aux accidents de service *stricto sensu*, mais également aux maladies dites « de service » et aux infirmités résultant d'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 39 du Code des pensions de retraite (acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes).

Il est indispensable que la relation de cause à effet entre l'accident et le service soit établie de manière précise et certaine, sans que subsiste aucun doute possible sur l'origine de l'invalidité.

Dans tous les cas, le fonctionnaire est tenu de fournir la preuve formelle de cette imputabilité en démontrant l'existence d'un lien direct et indiscutable entre l'invalidité constatée et l'accident lui-même. Il ne saurait être question de faire jouer dans ce domaine un système de présomption d'origine en faveur de l'agent.

Cette preuve s'administre au moyen de certificats, rapports et témoignages ou dépositions émanant des témoins de l'accident, des médecins ayant donné leurs soins au fonctionnaire et, en tout état de cause, des supérieurs hiérarchiques de l'agent. Lorsque l'événement est survenu en dehors des locaux administratifs, il convient de respecter la procédure prévue à l'article R. 25 du Code des pensions de retraite. Il importe que les administrations présentent à la commission de réforme des dossiers très complets et précis qui témoignent d'une enquête approfondie sur les circonstances dans lesquelles s'est produit l'accident.

A cette occasion, je rappelle aux administrations que l'octroi des avantages prévus à l'article 36, 2°, *in fine*, du statut général relatif aux congés pour accidents et maladies de service doit être subordonné aux modalités de preuve rappelées ci-dessus.

B. — Les maladies d'origine professionnelle ouvrant droit à l'allocation sont uniquement celles qui sont reconnues par le Code de la Sécurité sociale et dans les conditions prévues par ledit Code.

C'est ainsi que, non seulement la maladie doit être inscrite aux tableaux des maladies professionnelles annexés au décret du 31 décembre 1946 modifié, mais, au surplus, il est indispensable que l'activité professionnelle de l'agent l'ait effectivement exposé au risque que cette maladie comporte.

Pratiquement, la mise en jeu de l'article 23 bis pour les cas de maladies de cette nature sera extrêmement rare dans la fonction publique.

C. — Les infirmités contractées dans l'exercice des fonctions civiles au cours d'une guerre et par suite d'un fait de guerre et qui n'ont pas entraîné l'admission à la retraite pour invalidité (art. L. 100, 2° alinéa, du Code des pensions de retraite) sont assimilées aux infirmités résultant d'un accident de service. Toutefois, dans les cas de l'espèce, l'allocation temporaire n'est payable, le cas échéant, que sous déduction du montant de la pension de victime civile dont l'intéressé bénéficierait par ailleurs du chef des mêmes infirmités, en application du Code des pensions militaires d'invalidité.

INSTRUCTION
N° 63-97 - B 3
du
4 juillet 1963

De la même manière, les personnels de police qui seraient victimes, dans l'exercice de leurs fonctions, d'un dommage physique susceptible d'ouvrir droit à la fois à une allocation temporaire et à une pension de victime civile de la guerre en vertu de l'ordonnance n° 59-66 du 7 janvier 1959 ne pourraient percevoir la première de ces prestations que pour la fraction excédant le montant de la pension de victime civile. C'est dans les mêmes conditions que devrait être régularisée la situation des fonctionnaires victimes, à l'occasion du service, d'un dommage visé par l'article 2 (1°) de la loi n° 59-901 du 31 juillet 1959 relative à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnes de nationalité française par suite des événements qui se déroulent en Algérie.

III. — CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION TEMPORAIRE

A. — *Aptitude à l'exercice des fonctions.*

Pour être admis au bénéfice de l'allocation, il faut que le fonctionnaire soit reconnu apte à l'exercice de ses fonctions.

Contrairement à la rente viagère d'invalidité prévue à l'article L. 39 du Code des Pensions, qui est attribuée aux fonctionnaires en compensation d'une mise à la retraite anticipée par suite d'une invalidité contractée en service, la nouvelle prestation créée dans le cadre du statut général implique le maintien en fonction de l'agent après la consolidation de sa blessure ou de son état de santé.

Le fonctionnaire qui ne reprend pas effectivement ses fonctions n'a pas droit à l'allocation.

En conséquence, l'agent ne peut présenter une demande d'allocation durant la période qui suit l'accident ou la maladie d'origine professionnelle et au cours de laquelle il est placé en congé de maladie au titre de l'article 36, 2°, *in fine*, du statut général.

Ce n'est qu'au moment où il reprend définitivement ses fonctions et que, par suite, son état marque une certaine stabilisation, que l'agent peut formuler sa demande d'allocation à son administration.

Toute demande présentée antérieurement à la reprise des fonctions doit être considérée comme prématurée et non valable.

Le paiement de l'allocation temporaire est poursuivi pendant les périodes de congé accordées au titre de l'article 36 du statut, ainsi que pendant les périodes de disponibilité avec ou sans traitement.

B. — *Instruction du dossier et procédure.*

L'administration procède à l'instruction du dossier dans les conditions fixées au II ci-dessus et soumet ensuite le cas à l'appréciation de la commission de réforme qui se réunit et donne son avis dans les formes prévues par le décret du 17 mars 1949 en ce qui concerne l'admission à la retraite et l'attribution de la rente pour invalidité résultant du service.

La commission de réforme se prononce au vu d'un certificat dressé par le comité médical ou, à défaut, par le médecin assermenté : son avis porte sur la nature de l'invalidité, son imputabilité au service, son caractère de permanence, l'aptitude du fonctionnaire à poursuivre ses fonctions et enfin la détermination du pourcentage d'invalidité, apprécié d'après le barème indicatif annexé au code des pensions de retraite.

Un modèle spécial de procès-verbal de commission de réforme sera fourni aux administrations par les soins de la direction de la Dette publique au ministère des finances (service de la Dette viagère).

Dès que la commission de réforme a rendu son avis, l'administration statue sur le bien-fondé de la demande.

Il convient de remarquer que l'avis émis par la commission de réforme dans l'appréciation des droits du fonctionnaire au regard de l'article 23 bis du statut peut entraîner certaines conséquences sur le plan des retraites en provoquant l'admission à la retraite d'office pour invalidité dans les conditions définies à l'article L. 39 du code des pensions si le fonctionnaire est reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions.

La demande d'allocation temporaire susceptible d'être formulée par un fonctionnaire détaché dans les conditions prévues ci-dessus au titre I^{er}, § C (1°), soit dans un emploi de l'Etat, soit pour exercer des fonctions de membre de Gouvernement, une fonction publique élective ou un mandat syndical, doit être instruite par l'administration du cadre d'origine. Cependant, dans le premier cas, si l'intéressé a opté pour acquérir des droits à pension sur l'emploi de détachement, c'est l'administration du nouveau cadre qui procède à l'instruction du dossier. En outre, dans les cas prévus au titre I^{er}, C, 2°, 3° alinéa, c'est à la commission de réforme de l'administration d'origine qu'il appartient de statuer.

IV. — CALCUL DU TAUX D'INVALIDITÉ

La détermination du taux d'invalidité rémunérable est effectuée comme en matière de pensions civiles d'invalidité. Dès lors, il convient de se référer aux règles suivies en ce qui concerne les pensions de l'espèce et qui ont été précisées, notamment, dans le chapitre préliminaire du barème indicatif visé à l'article L. 40 du code des pensions de retraite et dans la circulaire du 20 septembre 1950 relative à l'application des articles 25 à 28 de la loi du 20 septembre 1948.

Les précisions suivantes doivent cependant être apportées.

Le fonctionnaire est en droit de prétendre à allocation temporaire pour toutes les infirmités — mais pour celles-ci seulement — résultant d'accidents subis ou de maladies professionnelles contractées par le fait ou à l'occasion du service, alors que l'intéressé avait la qualité de fonctionnaire titulaire et se trouvait soit en activité, soit en position de service détaché dans les conditions fixées à l'article 8 du décret du 6 octobre 1960.

En revanche, ne devront pas être retenues et doivent être considérées comme préexistantes les infirmités :

Qui ne sont pas imputables au service ou qui, imputables au service, ont été contractées à une époque où l'intéressé n'avait pas la qualité de fonctionnaire titulaire ou n'était pas placé dans une position susceptible de lui ouvrir droit à allocation temporaire (détachements autres que ceux visés au titre I^{er}, C, 1° et 2°) ;

Résultant d'une maladie non visée aux tableaux relatifs aux maladies professionnelles ou qui ne serait pas susceptible d'ouvrir droit à une rente au titre de la législation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles ;

Qui font déjà l'objet d'une indemnisation au titre de la législation sur les victimes de guerre (sous réserve des cas prévus au paragraphe II-c ci-dessus) ou ont ouvert droit à une rente viagère d'invalidité pour les fonctionnaires qui ont repris du service après avoir fait l'objet d'une admission à la retraite pour invalidité ou ont donné lieu à attribution d'une rente accident du travail dont le titulaire a conservé le bénéfice dans les conditions fixées par le paragraphe II de l'article 69 de la loi de finances pour 1960.

S'agissant du fonctionnaire qui, déjà bénéficiaire d'une allocation temporaire d'invalidité, est à nouveau victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, il convient de remplacer l'allocation primitivement attribuée par une nou-

INSTRUCTION
N° 63-97 - B 3
du
4 juillet 1963

velle allocation dont le taux sera déterminé en fonction de l'ensemble des infirmités imputables au service, y compris celles qui ont ouvert droit à la première allocation temporaire, les nouvelles infirmités seront décomptées en fonction de la validité restante de l'agent.

En cas d'aggravation d'infirmités préexistantes, seule l'aggravation doit être retenue; d'où la nécessité, pour la commission de réforme, de fixer deux taux, celui de la première infirmité et, par rapport à la capacité restante, celui résultant de l'aggravation.

V. — CONCESSION ET PAIEMENT DE L'ALLOCATION TEMPORAIRE

Le droit à l'allocation étant reconnu, l'administration procède à la liquidation du montant de l'allocation qui est fixé à la fraction du traitement brut afférent à l'indice 100 (2.453 NF au 1^{er} mars 1961) correspondant au pourcentage d'invalidité déterminé dans les conditions prévues au 3° ci-dessus.

Le taux de l'allocation viagère n'est pas hiérarchisé. Les opérations de concession sont identiques à celles prévues pour les pensions de retraites. En conséquence, l'arrêté de concession est signé conjointement par le ministre liquidateur et mon département dont les services compétents (direction de la dette publique [service de la dette viagère], 2^e bureau) vérifient au préalable tous les dossiers d'allocation. Les titres d'allocation seront revêtus d'une mention prescrivant au comptable de ne poursuivre le paiement au-delà d'une période de cinq ans suivant l'entrée en jouissance que sur autorisation expresse de la même direction.

Afin que le fonctionnaire ne subisse pas les conséquences qu'entraîneront les retards inévitables dus à la constitution du dossier et à la réunion de la commission de réforme, l'article 4 du règlement d'administration publique du 6 octobre 1960 fixe l'entrée en jouissance de l'allocation à la date du dépôt de la demande.

Les causes de suspension ou de déchéance du droit à l'allocation sont celles fixées dans le code des pensions pour les pensions de retraite et les rentes viagères d'invalidité.

L'allocation est également assujettie aux règles de prescriptions des pensions (annale et quinquennale) ainsi qu'à la réglementation des cumuls.

VI. — REVISION DE L'ALLOCATION TEMPORAIRE

A. — Procédure.

L'administration doit obligatoirement provoquer à l'issue de chaque période quinquennale un contrôle médical effectué par un médecin assermenté et lorsqu'une modification dans l'état du bénéficiaire est constatée, entreprendre la procédure de revision (commission de réforme, nouvelle concession).

Pour les fonctionnaires détachés, la procédure de revision incombe à l'administration de leur emploi d'origine qui a instruit le dossier de concession de l'allocation. Lorsque le bénéficiaire d'une allocation temporaire est mis en disponibilité, il ne peut être procédé à la revision de l'allocation au cours de la disponibilité.

Le dossier de revision est soumis à l'avis de la commission de réforme qui précise l'évolution de l'invalidité du fonctionnaire et détermine éventuellement le nouveau pourcentage d'invalidité, en motivant la proposition.

B. — Trois situations peuvent se présenter.

1° L'état du fonctionnaire est reconnu stationnaire. — L'allocation dont il bénéficiait est alors maintenue pour une nouvelle période de cinq ans et le comptable assignataire est autorisé à maintenir le paiement de cette allocation par décision expresse de la direction de la Dette publique;

2° En cas de diminution du pourcentage d'invalidité. — L'ancienne allocation est révisée sur la base de ce nouveau taux, sauf dans les cas suivants :

Le taux de l'invalidité consécutive à un accident de service est inférieur à 10 %.

L'invalidité résultant d'une maladie professionnelle a totalement disparu après guérison.

Dans ces deux hypothèses, l'allocation est suspendue pour une durée de cinq ans, son rétablissement ne pouvant être envisagé qu'à l'expiration de ce délai et seulement à la demande de l'intéressé ;

3° En cas d'aggravation de l'invalidité. — L'allocation est révisée sur la base du nouveau taux. Toutefois, si cette aggravation est reconnue comme entraînant une impossibilité à l'exercice des fonctions, le fonctionnaire doit être mis à la retraite pour invalidité, conformément aux dispositions de l'article L. 39 du code des pensions, et l'allocation temporaire est transformée en rente viagère d'invalidité dans les conditions fixées ci-dessous.

Le dernier alinéa de l'article 5 du décret du 6 octobre 1960 fixe la date d'effet de la révision, de la suspension ou du rétablissement de l'allocation au premier jour de chaque période quinquennale considérée ; en conséquence, sauf dans l'hypothèse où l'allocation a été suspendue par suite de guérison ou d'insuffisance de taux, il appartiendra aux administrations d'entamer la procédure de révision avant l'expiration de cette période afin d'éviter des opérations de régularisation ultérieure. Il est rappelé, toutefois, que lorsque l'allocation a été suspendue son rétablissement éventuel ne peut intervenir que sur demande de l'intéressé et à l'issue d'une période de cinq ans.

VII. — MISE A LA RETRAITE OU DÉPART DU SERVICE DU FONCTIONNAIRE BÉNÉFICIAIRE D'UNE ALLOCATION TEMPORAIRE

A. — Première hypothèse : *la mise à la retraite ou le départ du service ne résulte pas d'une invalidité contractée en service.*

L'allocation est maintenue après l'admission à la retraite ou la radiation des cadres, mais il y a cristallisation du taux d'invalidité atteint au moment de la cessation des fonctions.

En conséquence, il convient de soumettre le cas de l'intéressé à la commission de réforme, quelle que soit la date du dernier examen antérieur. La commission apprécie une dernière fois l'état de la victime et fixe le taux d'invalidité définitif qui ne pourra être l'objet de révision ultérieure.

Lorsque la mise à la retraite résulte d'une invalidité non contractée en service, la commission de réforme qui s'est prononcée sur l'incapacité au service statue en même temps sur le taux et la consolidation de l'allocation temporaire d'invalidité.

B. — Deuxième hypothèse : *la mise à la retraite résulte d'une aggravation de l'invalidité ayant ouvert droit à l'allocation.*

L'incapacité du fonctionnaire à l'exercice de ses fonctions ayant été reconnue par la commission de réforme, l'administration procède à sa mise à la retraite pour invalidité, dans les conditions prévues à l'article L. 39 du Code des pensions, et l'allocation temporaire d'invalidité cesse d'être servie en même temps que le traitement d'activité. Elle est remplacée à compter de la date d'entrée en jouissance de la pension de retraite par la rente viagère d'invalidité de l'article L. 39 du Code des pensions.

INSTRUCTION
N° 63-97 - B 3
du
4 juillet 1963

C. — Troisième hypothèse : *la mise à la retraite résulte d'une invalidité contractée en service, mais indépendante de celle qui a ouvert droit à l'allocation temporaire.*

Dans ce cas, la commission de réforme doit fixer deux pourcentages d'invalidité :

Celui de la première invalidité, qui détermine définitivement le taux de l'allocation temporaire d'invalidité de l'article 23 bis du statut général, laquelle ne pourra faire l'objet d'une révision ultérieure ;

Celui de la seconde invalidité, appréciée par rapport à la validation restante de l'agent, et sur lequel est basé le taux de la rente viagère d'invalidité de l'article L. 39 du code des pensions.

Lorsque le bénéficiaire d'une allocation temporaire d'invalidité, radié des cadres ou mis à la retraite, occupe un nouvel emploi de l'Etat, l'allocation peut être l'objet d'une révision dans les conditions fixées au paragraphe VI précédent, à condition que la reprise de services ait duré au moins cinq années.

Toutefois, lorsque la mise à la retraite résultait d'une invalidité imputable au service qui constituait l'aggravation d'une infirmité rémunérée par une allocation et si l'intéressé renonce à sa pension et à sa rente viagère d'invalidité, aucune allocation ne peut être rétablie au titre de l'infirmité antérieure.

VIII. — CAS DES ACCIDENTS CAUSÉS PAR DES TIERS

Lorsque le dommage physique dont a été victime un fonctionnaire est imputable à un tiers, l'Etat dispose, en vertu de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat, d'une action en remboursement de toutes les prestations versées ou maintenues à la victime par suite des infirmités dont il est atteint. Le Trésor public est donc en droit notamment de demander au tiers responsable le remboursement des arrérages de l'allocation temporaire éventuellement allouée au fonctionnaire. Comme c'est à l'agence judiciaire du Trésor qu'il appartient d'exercer l'action de l'Etat dans les affaires de l'espèce, il convient que ce service soit saisi des dossiers dans les conditions précisées par l'instruction n° 59 prise pour l'application de l'ordonnance du 7 janvier 1959 et transmise aux départements ministériels le 15 juillet 1959.

IX. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'article 9 du décret du 6 octobre 1960 confère une certaine portée rétroactive aux dispositions de l'article 23 bis. C'est ainsi que les fonctionnaires en activité, au sens du statut général des fonctionnaires, ou placés dans une position assimilée à l'activité (congés avec traitement, détachement) à la date du 29 décembre 1959 peuvent demander le bénéfice de l'allocation temporaire pour les invalidités résultant d'accidents ou de maladies professionnelles survenus antérieurement à cette date.

Bien entendu, l'accident de service ou la maladie professionnelle dont il est fait état doit entrer dans le champ d'application du nouveau texte tel qu'il a été défini au II ci-dessus.

Dans tous les cas, l'Administration soumet le dossier à l'appréciation de la commission de réforme et statue conformément aux dispositions fixées au III ci-dessus.

La date d'entrée en jouissance de l'allocation rétroagit au jour du dépôt de la demande, ainsi qu'il est précisé au dernier alinéa de l'article 9 du décret du 6 octobre 1960, sans toutefois qu'elle puisse être reportée à une date antérieure au 29 décembre 1959.

Dans l'hypothèse où l'intéressé aurait perçu un capital d'un tiers reconnu responsable de l'accident ou de la maladie professionnelle, il convient d'imputer sur le montant de l'allocation temporaire d'invalidité celui de la rente qu'aurait produit ledit capital s'il avait été placé, à la date d'entrée en jouissance de l'allocation et à capital aliéné, auprès de la Caisse nationale de prévoyance.

INSTRUCTION
N° 63-97 - B 3
du
4 juillet 1963

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Chargé de mission auprès du Secrétaire d'Etat,

PIERRE DEHAYE.

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre,

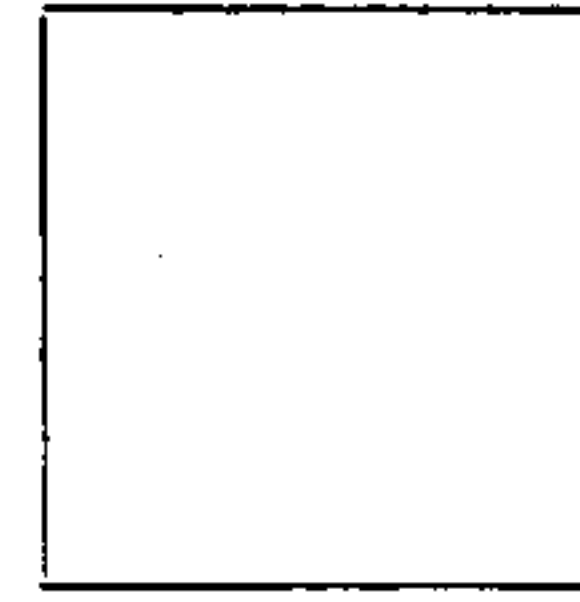
Pour le Ministre délégué et par délégation :

*Le Directeur général de l'Administration
et de la Fonction publique,*

JOSEPH GAND.

Trésor public.
(cachet du poste)

ANNEXE N° 4



ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITE

(ARTICLE 23 bis DE L'ORDONNANCE N° 59-244 DU 4 FÉVRIER 1959,
DÉCRET N° 60-1089 DU 6 OCTOBRE 1960)

Je, soussigné,

NOM :

Prénoms :

Adresse :

titulaire de l'allocation temporaire d'invalidité n° 1..... certifie (1)
— être actuellement en activité de service en qualité de : (grade et emploi).....
..... auprès de (administration ou service)...

— ne plus être en activité de service depuis le..... en raison :
— de ma radiation des cadres,
— de mon admission à la retraite,
— de

Je déclare (2) en outre, percevoir, au titre de l'invalidité qui a donné lieu à la concession, à mon profit, de l'allocation temporaire d'invalidité susvisée,

— une rente viagère (1) ;
— une allocation (1),

d'un montant annuel de..... francs, servie par (indication
et adresse de l'organisme payeur).....
.....

A, le
(Signature),

C 1233

(1) Rayer les mentions inutiles et compléter la formule.

(2) Alinéa à rayer si l'intéressé ne bénéficie d'aucun autre avantage au titre de son invalidité.